

07/1
Leu le 28/8/55



ce
su
REGLEMENT N° 23/Vét. du 24 août 1955, rendant obligatoire l'expertise des viandes provenant d'animaux abattus à la tuerie privée de Monsieur Marchal à Kifurwe et de Monsieur Stinglhamber à Gasiza en Territoire de Ruhengeri.-

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU l'ordonnance N° 27/6 du 13 février 1915 du Gouverneur Général sur l'abattage du bétail et l'inspection des viandes destinées à l'alimentation telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances N°129/Agri. du 26 octobre 1933, N°9/Agri. du 14 janvier 1938 et 279/Vét. du 18 juin 1941 rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance N°99/Vét. du 12 décembre 1940;

VU l'ordonnance N°40/Vét. du 16 juillet 1943 du Gouverneur du Ruanda-Urundi réglant l'abattage du bétail, l'expertise des viandes destinées à l'alimentation et fixant les taxes rémunératoires y afférentes, spécialement en ses articles trois et huit;

VU les avis émis par le vétérinaire du Secteur de Kisenyi et la nécessité de sauvegarder la salubrité publique;

D E C I D E :

Article 1er.

L'expertise des viandes provenant des animaux abattus est rendue obligatoire en Territoire de Ruhengeri à la tuerie privée de Monsieur Marchal à Kifurwe et de Monsieur Stinglhamber à Gasiza.

Article 2.

Le Médecin Vétérinaire du Secteur est chargé de l'expertise des viandes.

En cas d'absence ou d'empêchement majeur, il sera remplacé par un membre du Service Vétérinaire ou Médical commissionné à cet effet par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi sur proposition du Chef du Service Vétérinaire du Ruanda-Urundi.

Article 3.

A la suite de l'expertise des viandes, si celles-ci sont reconnues propres à l'alimentation, l'expert inspecteur apposera l'estampille de la visite sanitaire sur les organes et les tissus conformément à la législation sur l'inspection des viandes.-

Elle sera faite au moyen d'un cachet rond pour les viandes de première qualité et par un cachet carré pour celles de deuxième qualité.

Article 4.-

Aucune viande ne pourra sortir de la tuerie privée, être vendue ou mise en vente, si elle ne porte, d'une manière bien apparente, les estampilles justificatives de l'expertise vétérinaire.

Les abats ne peuvent sortir de la tuerie privée avant l'expertise.-

Article 5.-

Le transport des viandes (bête entière, demi-bête, quartiers) devra se faire dans des conditions de propreté parfaite.

Elles seront soustraites à la vue du public, à la pluie, à la poussière, à la boue et aux mouches.-

Article 6.-

Les infractions relatives au présent règlement seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra dépasser deux cents francs ou d'une de ces peines seulement.-

Article 7.-

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.-

KIGALI, le 24 août 1955.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
(sé) M. DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Secrétaire de la Résidence, G. DESMET,